



comptalia

1^{ÈRE} ÉCOLE EN LIGNE
DES FORMATIONS
COMPTABLES

Comptabilité-Finance,
Gestion,
Ressources Humaines
et Juridique

CONSULTEZ GRATUITEMENT

LES CORRIGÉS
DCG 2019

SUR WWW.COMPTALIA.COM



COMPTALIA, L'ÉCOLE QUI EN FAIT + POUR VOTRE RÉUSSITE !

CORRIGÉ INDICATIF

RÉUSSISSEZ VOTRE FORMATION AVEC COMPTALIA

L'école de référence des filières Comptabilité-Finance et Gestion, **vous forme en ligne** pour obtenir un diplôme, un titre professionnel reconnu et pour développer vos compétences.

DCG

Le diplôme d'État de référence en Comptabilité et Gestion, de niveau Licence.



DSCG

Niveau Master de la filière Expertise-Comptable et passage obligatoire pour tout Expert-Comptable.



BACHELOR COMPTABILITÉ FINANCE D'ENTREPRISE

Il débouche sur le titre professionnel Collaborateur Comptable et Financier de niveau II (BAC+3). En 9 à 18 mois.



À DÉCOUVRIR AUSSI

Bachelor Social-Paie, Bachelor Ressources Humaines, MBA Ressources Humaines, MBA Comptabilité et Finance d'entreprise...

FORMATION EN LIGNE - INSCRIPTIONS TOUTE L'ANNÉE

DEMANDEZ NOTRE CATALOGUE
AU 01 74 888 000

SESSION 2019

UE 2 – DROIT DES SOCIÉTÉS

Durée de l'épreuve : 3 heures – Coefficient : 1

SESSION 2019

UE 2 – DROIT DES SOCIÉTÉS

Durée de l'épreuve : 3 heures – Coefficient : 1

Aucun document ni aucun matériel n'est autorisé. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est **INTERDIT** et constituerait une fraude.

Document remis au candidat : **le sujet comporte 5 pages numérotées de 1/5 à 5/5.**

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de trois dossiers indépendants

	Page
Page de garde	1
DOSSIER 1 – ÉTUDE DE SITUATIONS PRATIQUES (15 points)	
Première partie	3 - 4
Deuxième partie	4
DOSSIER 2 – COMMENTAIRE DE DOCUMENT (5 points)	5

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) formuler *explicitement* dans votre copie. Toutes les réponses devront être justifiées.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle. Il sera tenu compte de ces éléments dans l'évaluation de votre travail.

SUJET

DOSSIER 1 – ÉTUDE DE SITUATIONS PRATIQUES

Première partie

La société Braids and Curls est une S.A.R.L. qui comprend cinq associés. Son objet social est la conception et la vente de produits capillaires pour cheveux crépus et bouclés. Le capital social d'un montant de 10 000 euros est réparti de la façon suivante :

Sabrina Mercure	300 parts
Charles Mars	210 parts
Fred Cado	300 parts
Jeanne Confiant	100 parts
Pierre Mars	90 parts

Sabrina, gérante de la société, est également salariée, car elle assume une grande partie de la recherche-développement.

Fred Cado, associé depuis 2010, souhaite revendre 250 de ses parts sociales à une de ses amies, Martine Henri. Jeanne et Pierre sont d'accord avec cette opération, mais Sabrina et Charles y sont défavorables.

Travail à faire

1. Indiquez si Sabrina et Charles peuvent s'opposer à la cession et précisez l'ensemble des conditions procédurales nécessaires pour autoriser ou empêcher la cession des parts sociales à Martine.

Malgré l'opposition de certains de ses coassociés, Fred veut absolument céder 250 de ses 300 parts. Sabrina propose de les lui racheter. Les trois autres associés redoutent cette opération.

Travail à faire

2. Formulez l'argument juridique qui pourrait dissuader Sabrina de racheter ces parts sociales.

Le marché des produits capillaires à destination des cheveux crépus et bouclés est en forte expansion. Voulant profiter de cet essor, Sabrina est entrée en pourparlers avec une autre société, la S.A.S. Boucles d'Ébène dont l'activité comprend en plus de la commercialisation des produits capillaires celle de produits de maquillage pour tous les types de peaux. Ces deux sociétés veulent créer un groupement d'intérêt économique (G.I.E.) qui aurait pour objet la distribution de leurs produits auprès des supermarchés de la grande distribution.

Travail à faire

3. Vérifiez si ces deux sociétés peuvent créer ce G.I.E.

Fred Cado apprend que Sabrina a signé le contrat constitutif du G.I.E. Il s'insurge contre cette décision, car une clause des statuts de la S.A.R.L. Braids and Curls prévoit que tout projet de partenariat juridique devra obtenir l'autorisation des associés représentant les deux tiers du capital. Il est aussi inquiet des conséquences financières pour la S.A.R.L. de cette association dans le cadre d'un G.I.E.

Travail à faire

4. Indiquez si Fred peut obtenir l'annulation de l'acte.

La colère de Fred Cado ne faiblit pas, d'autant plus que le premier exercice du G.I.E. a révélé une perte de 10 000 euros. Il apprend que les créanciers du G.I.E. exigent le paiement de cette somme à la S.A.R.L. Braids and Curls. Fred en veut beaucoup à Sabrina qu'il considère responsable de cette situation.

Travail à faire

5. Après avoir expliqué dans quelle mesure les créanciers peuvent réclamer le paiement à la S.A.R.L., conseillez Fred sur l'action qu'il pourrait mener pour obtenir la réparation du préjudice subi par la société, en vérifiant que les conditions nécessaires sont réunies.

Deuxième partie

La S.A.S. Boucles d'Ébène a changé de présidente.

L'ancienne présidente, Murielle Pain, a été révoquée au cours de la dernière assemblée générale annuelle. Elle veut contester cette décision en justice pour récupérer son mandat. Elle avance plusieurs arguments :

- la décision a été prise par trois associés sur cinq, mais ils ne détenaient pas plus de la moitié du capital ;
- les associés ont voté la révocation sans la prévenir avant l'assemblée ;
- en outre, ils ne lui ont pas laissé la possibilité de s'expliquer ni de récupérer ses affaires dans son bureau.

Elle ne comprend même pas ce qui lui est reproché puisqu'elle avait tout fait pour établir un bilan bénéficiaire et ainsi valoriser la gestion de la société, en minorant certaines charges.

Travail à faire

6. Parmi les arguments de Murielle Pain, indiquez lesquels pourraient être retenus et envisagez les conséquences de son action.

7. Démontrez à Murielle qu'elle a commis une infraction et précisez dans quel délai l'action publique pourra être déclenchée.

DOSSIER 2 – COMMENTAIRE DE DOCUMENT

Après avoir lu l'arrêt de la Cour de cassation du 13 septembre 2017 en annexe, répondez aux questions suivantes :

- 1. Énoncez le problème de droit.**
- 2. Exposez la solution de la Cour de cassation, concernant le moyen reproduit ci-dessous.**
- 3. À partir de cet arrêt et de vos connaissances, déterminez dans quel but et à quelles conditions vous conseilleriez la désignation d'un expert de gestion dans une S.A.R.L.**
- 4. Précisez les deux principales différences concernant les conditions du déclenchement de l'expertise de gestion dans la S.A.R.L. et la S.A.**

ANNEXE

Extraits de l'arrêt en Cour de cassation chambre commerciale du 13 septembre 2017
N° de pourvoi : 15-25950

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la SARL Française de travaux publics terrestres maritimes et fluviaux (la société Frabeltra) était détenue notamment par MM. Michel et Jean-Georges X... ; que M. Michel X... a assigné la société Frabeltra et M. Jean-Georges X..., son gérant, en désignation d'un ou plusieurs experts de gestion ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Attendu que M. Jean-Georges X... et la société Frabeltra font grief à l'arrêt de désigner un expert judiciaire, avec notamment pour sixième chef de mission de contrôler la régularité de la vente survenue le 17 juillet 1999 entre la société Frabeltra et la SCI La Tourterelle, dont le gérant est M. Jean-Georges X..., alors, selon le moyen, que seule une opération de gestion est susceptible de faire l'objet d'une expertise de gestion ; qu'en ordonnant une expertise de gestion portant sur « la vente de l'ensemble immobilier la Tourterelle », cependant qu'en vertu de l'article 15 des statuts de la société Frabeltra, les « ventes d'établissements commerciaux ou immeubles (...) ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire (...) », ce dont il résultait que la vente de l'ensemble immobilier susvisé relevait des attributions de l'assemblée des associés et ne constituait pas une opération de gestion, la cour d'appel a violé l'article L. 223-37 du code de commerce ;

Mais attendu que si la décision de l'assemblée des associés d'une société à responsabilité limitée décidant de la vente d'un immeuble appartenant à cette dernière ne constitue pas une opération de gestion au sens des dispositions de l'article L. 223-37 du code de commerce, le moyen est inopérant en ce qu'il ne soutient pas que la vente du 17 juillet 1999 avait été effectivement décidée par l'assemblée générale ;
[...]

REMARQUES :

- La Cour de cassation va rendre un arrêt de cassation concernant un moyen non reproduit ici.
- Concernant l'extrait proposé ci-dessus, la Cour de cassation REJETTE le moyen présenté.

Correction

Remarque préalable.

Le corrigé proposé par Comptalia est souvent plus détaillé que ce que l'on est en droit d'attendre d'un candidat dans le temps imparti pour chaque épreuve.

À titre pédagogique le corrigé peut donc comporter des rappels de cours par exemple, non exigés dans le traitement du sujet.

DOSSIER 1 – ÉTUDE DE SITUATIONS PRATIQUES

PREMIÈRE PARTIE

1. Rappel des faits :

La société Braids and Curls est une SARL qui comprend cinq associés. Son objet social est la conception et la vente de produits capillaires pour cheveux crépus et bouclés. Le capital social d'un montant de 10 000 euros est réparti ainsi :

- Sabrina Mercure 300 parts
- Charles Mars 210 parts
- Fred Cado 300 parts
- Jeanne Confiant 100 parts
- Pierre Mars 90 parts

Fred Cado, associé depuis 2010, souhaite revendre 250 parts sociales sur 300 à une de ses amies, Martine Henri. Jeanne et Pierre sont d'accord avec cette opération, mais Sabrina et Charles y sont défavorables.

Problème de droit :

Quelles sont les possibilités pour les associés souhaitant s'opposer à une cession de parts dans une SARL ? Quelles sont les conditions procédurales relatives à la cession de parts d'une SARL ?

Règles juridiques applicables :

Dans une SARL, la cession de parts est réglementée. En cas de cession à des tiers, il faut obtenir l'agrément des associés à la double majorité c'est-à-dire majorité en nombre d'associés et en parts sociales. (Sauf, si les statuts prévoient une majorité plus forte). Tous les associés votent y compris le cédant. En cas de cession envers conjoint, ascendant et descendant, ou associés, la clause d'agrément est facultative.

La procédure à respecter :

- Notification du projet de cession à l'assemblée des associés.
- Les associés ont un délai de trois mois pour faire connaître leur décision, à défaut l'agrément est tacite.
- En cas de refus d'agrément, le cédant a un droit au rachat de ses parts s'il les détient depuis au moins 2 ans. Il ne reste pas prisonnier de ses parts.
À défaut de rachat dans les trois mois du refus, l'agrément est acquis par déchéance.

Application au cas :

En l'espèce, M. Fred Cado souhaite céder une grosse partie de ses parts (250 sur 300) à une amie, donc un tiers, Mme Martine Henri. L'agrément est donc nécessaire. Pour que cette cession soit validée, il faut le consentement de 3 associés sur 5, détenant au moins 500 parts. Les personnes qui seraient favorables sont M. Fred Cado (300 parts), Mme Jeanne Confiant (100 parts) et M. Pierre Mars (90 parts). Cela ne suffit pas, car ils ont 490 parts et les opposants sont majoritaires, ils ont 510 parts.

La cession ne sera pas a priori validée et, comme M. Fred Cado détient ses parts depuis plus de 2 ans, en cas de refus, les associés devront trouver une solution de rachat dans les trois mois du refus sinon la cession sera réputée acquise.

2. Rappel des faits :

Malgré l'opposition de certains de ses coassociés, Fred veut absolument céder 250 de ses 300 parts. Sabrina propose de les lui racheter. Les trois autres associés redoutent cette opération. Sabrina est gérante associée de la société, et est également salariée en assumant une grande partie de la recherche-développement.

Problème de droit :

Quelles seraient les conséquences pour un gérant cumulant son mandat et un contrat de travail de devenir associé majoritaire d'une SARL ?

Règles juridiques applicables :

Un gérant de SARL peut cumuler son mandat social avec un contrat de travail à condition que le travail soit effectif et distinct de la gérance, la rémunération distincte et un lien de subordination.

Le gérant peut être associé, mais doit être associé minoritaire.

Application au cas :

En l'espèce, si Sabrina rachète 250 parts sociales, elle en détiendrait 550 sur 1000 et donc deviendrait gérante associée majoritaire et ne serait plus sous la subordination d'un employeur. Elle ne pourrait plus rester salariée.

3. Rappel des faits :

Le marché des produits capillaires à destination des cheveux crépus et bouclés est en forte expansion. Sabrina, la gérante de la SARL Braids and Curls est entrée en pourparlers avec une autre société, la SAS Boucles d'ébène dont l'activité comprend en plus la commercialisation des produits capillaires celle de produits de maquillage pour tous les types de peaux. Ces deux sociétés veulent créer un groupement d'intérêt économique (G.I.E) qui aurait pour objet la distribution de leurs produits auprès des supermarchés de la grande distribution.

Problème de droit :

Quelles sont les conditions de constitution d'un G.I.E ?

Règles juridiques applicables :

Le G.I.E est un groupement d'entreprises préexistantes dont le but est de faciliter ou développer l'activité économique de ses membres, améliorer ou accroître les résultats de cette activité.

Son but ne doit pas être de réaliser des bénéfices pour lui-même.

Il ne peut s'agir d'une nouvelle activité. Son activité doit se rattacher à l'activité de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère complémentaire, auxiliaire par rapport à l'activité principale des membres.

Le G.I.E doit être composé de deux membres au moins. Il n'y a pas de maximum fixé par la loi. Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils peuvent être français ou étrangers. Ils n'ont pas la qualité de commerçant. Ils doivent exercer une activité économique.

Le groupement peut avoir un objet civil ou commercial. La nature civile ou commerciale des activités principales est déclarée au RCS.

Le G.I.E. peut être constitué sans capital. Si le contrat en prévoit un, aucun minimum n'est exigé.

Le G.I.E. ne peut faire d'offre au public de titres financiers. Cependant, la variabilité du capital est possible.

Aucun apport n'est exigé. Si les membres décident de faire un apport, ceux-ci peuvent être en numéraire, en nature ou en industrie. En cas d'apports en nature, les associés ne sont pas tenus de désigner un commissaire aux apports pour les évaluer.

Un G.I.E. doit être constitué pour une période déterminée, nécessaire à l'accomplissement de ses objectifs.

Application au cas :

En l'espèce, les deux sociétés, la SARL Braids and Curls et la SAS Boucles d'ébène peuvent créer un G.I.E ensemble. En effet, l'activité de distribution de leurs produits auprès de supermarchés est bien une activité auxiliaire à leur activité et permettra de faciliter et développer leur activité principale.

4. Rappel des faits :

M. Fred Cado apprend que Sabrina a signé le contrat constitutif du G.I.E. Il s'insurge contre cette décision, car une clause des statuts de la SARL Braids ans Curls prévoit que tout projet de partenariat juridique devra obtenir l'autorisation des associés représentant les deux tiers du capital. Il est aussi inquiet des conséquences financières pour la SARL de cette association dans le cadre du G.I.E

Problème de droit :

Dans ses rapports avec les tiers, quels sont les pouvoirs du gérant dans une SARL ? Quel est le sort d'un acte en cas de violation d'une clause limitative des statuts ?

Règles juridiques applicables :

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les statuts peuvent prévoir une clause limitative des pouvoirs du gérant, mais cette clause est inopposable aux tiers (de bonne ou mauvaise foi). Les décisions prises même en violation des statuts restent valables et la société sera engagée.

Application au cas :

En l'espèce, Sabrina, gérante de la SARL, en signant le contrat constitutif du G.I.E, a certes violé la clause limitative des statuts qui prévoyait la nécessité d'obtenir l'autorisation des associés représentant les deux tiers du capital, mais cette clause est inopposable aux tiers, donc le contrat est valable et, Fred Cado ne peut en demander l'annulation.

5. Rappel des faits :

Le premier exercice du G.I.E a révélé une perte de 10 000 euros. M. Fred Cado est en colère et il apprend que les créanciers du G.I.E exigent le paiement de cette somme à la SARL Braids and Curls. Fred en veut beaucoup à Sabrina qu'il considère comme responsable de cette situation.

Problèmes de droit :

Quelle est la nature de la responsabilité des membres d'un G.I.E concernant les dettes du groupement ? Dans quelle mesure un créancier peut-il réclamer le paiement des dettes du G.I.E à l'un des membres ?

À quelles conditions un associé de SARL peut-il intenter une action en responsabilité contre le gérant, en cas de préjudice subi par sa société ?

Règles juridiques applicables :

Les membres d'un G.I.E sont responsables de manière indéfinie et solidaire. Le créancier peut donc demander le paiement de la totalité de la dette à n'importe lequel des membres du G.I.E, une fois que le groupement ait été mis en demeure de payer la dette et que ce dernier ne puisse pas. Une fois que le membre a payé il pourra se retourner contre les autres afin de récupérer leur part.

Pour qu'un associé puisse intenter une action en responsabilité contre le gérant d'une SARL au profit de la société, ce dernier doit avoir commis une faute, causé un préjudice et un lien de causalité entre les deux.

La faute doit être, soit une violation des statuts, soit une violation de la loi ou des règlements, soit une faute de gestion.

Si la société subit bien le préjudice, l'action pourra être exercée soit par un associé seul, peu importe la détention du capital, ou par un groupe d'associés détenant au moins 10 % du capital. Il s'agit de l'action ut singuli.

En cas de condamnation, les dommages-intérêts sont alloués à la société.

Application au cas :

En l'espèce, en premier lieu, la SARL Braids et Curls, en tant que membre du GIE sera tenue des dettes du G.I.E de manière indéfinie et solidaire. Après que le G.I.E ait été mis en demeure de payer sans le pouvoir, la SARL peut donc être amenée à payer la dette de 10 000 euros.

En second lieu, Fred est toujours associé de la SARL, détenant encore 50 parts, il peut donc exercer l'action ut singuli et engager la responsabilité de la gérante Sabrina qui n'a pas respecté la clause limitative des statuts concernant la signature du contrat constitutif du GIE. Nous pouvons considérer que cette violation des statuts a conduit à créer un préjudice de 10 000 euros au nom de la société correspondant au montant de la dette du GIE que ce dernier ne peut pas rembourser.

DEUXIÈME PARTIE

6. Rappel des faits :

La SAS Boucles d'Ébène a changé de présidente.

L'ancienne présidente, Murielle Pain, a été révoquée au cours de la dernière AG annuelle. Elle veut contester cette décision en justice pour récupérer son mandat. Elle avance plusieurs arguments :

- La décision a été prise par trois associés sur cinq, mais ils ne détenaient pas plus de la moitié du capital
- Les associés ont voté la révocation sans la prévenir avant l'assemblée
- En outre, ils ne lui ont pas laissé la possibilité de s'expliquer ni de récupérer ses affaires dans son bureau.

Elle ne comprend même pas ce qui lui est reproché puisqu'elle avait tout fait pour établir un bilan bénéficiaire et ainsi valoriser la gestion de la société, en minorant certaines charges.

Problème de droit :

À quelles conditions la révocation d'un président d'une SAS peut-elle être contestable ?

Règles juridiques applicables :

Le président d'une SAS est révocable selon les conditions définies dans les statuts, de manière assez libre. S'il est associé, il doit pouvoir participer au vote.

Cependant, sans précision dans les statuts, la révocation est possible s'il y a, le jour de la décision, une majorité **d'au moins 50% des voix des membres** présents de l'organe dirigeant.

De plus, la révocation peut intervenir à tout moment et peut être décidée sans être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée. Mais, le président de la SAS doit pouvoir s'expliquer (principe du contradictoire) sinon, il pourra réclamer le versement de dommages-intérêts.

Si les statuts prévoient une révocation pour justes motifs (Ad nutum), le président révoqué sans motif peut demander une indemnisation.

La révocation ne doit pas être abusive, ni injurieuse, ni vexatoire, sinon le président pourrait là encore se voir allouer des dommages-intérêts.

Application au cas :

N'ayant pas d'indications en ce qui concerne les statuts de la SAS, la révocation peut intervenir à la majorité des voix des membres présents. Dans le cas contraire, la majorité exigée par les statuts doit être respectée.

En l'espèce, Murielle Pain peut agir sur un premier argument : si 3 associés sur 5 ont voté la révocation, ils ne représentent pas la majorité des voix c'est-à-dire la détention du capital qui ici du coup est insuffisante (ils ne détiennent pas plus de la moitié du capital). Si une autre majorité est inscrite dans les statuts, elle pourrait être respectée.

Les autres points soulevés ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision.

En effet :

- Le fait que la révocation de la présidente n'ait pas été inscrite à l'ordre du jour de l'AG n'est pas un élément de nature à empêcher le vote,
- Si les statuts prévoient une révocation pour justes motifs, l'argument selon lequel, Mme Pain a tout « fait pour établir un bilan bénéficiaire » est sans objet. La minoration de certaines charges pourrait même être considérée comme un juste motif.

Enfin, en ce qui concerne les circonstances de la révocation, elles peuvent être analysées comme étant abusives. En effet, Mme Pain n'a pas « eu la possibilité de s'expliquer », elle n'a pas non plus pu « récupérer

ses affaires dans son bureau ». Ces agissements pourraient conduire au versement de dommages-intérêts, mais pas à sa réintégration. Sa révocation devrait être maintenue.

7. Rappel des faits :

Murielle Pain a tout fait pour établir un bilan bénéficiaire et ainsi valoriser la gestion de la société, en minorant certaines charges.

Problèmes de droit :

Quels sont les éléments constitutifs du délit de présentation de comptes annuels inexacts ? Dans quel délai l'action publique peut-elle être déclenchée ?

Règles juridiques applicables :

Le délit de présentation de comptes annuels inexacts est constitué dès que trois éléments sont constitués :

- Élément légal : les peines sont prévues par un texte de loi (article du code de commerce ou code pénal : 5 ans et/ou 375 000 euros d'amende)
- Élément matériel : le fait pour un dirigeant (président de SAS, par exemple) de présenter des comptes donnant une image erronée des résultats financiers, aux associés et ce, peu importe leur approbation.
- Élément moral : l'auteur a agi de manière intentionnelle et en toute connaissance de cause. Il faudra prouver sa mauvaise foi.

Le délai de prescription de l'action publique en cas de délit est de 6 ans à compter de la découverte de l'infraction.

Application au cas :

En l'espèce, Murielle a volontairement falsifié les comptes sociaux afin que le bilan soit bénéficiaire et afin de valoriser sa gestion. Elle a dissimulé la véritable situation de la société aux associés. Le délit de présentation de comptes annuels inexacts est donc bien constitué.

L'action publique contre elle pourra être engagée dans un délai de 6 ans, car il s'agit d'un délit.

DOSSIER 2 – COMMENTAIRE DE DOCUMENT

1. Énoncez le problème de droit

À quelles conditions une décision relevant, en principe, d'une assemblée générale est-elle considérée comme une opération de gestion et peut, donc, faire l'objet d'une expertise de gestion ?

2. Exposez la solution retenue par la Cour de cassation :

La Cour de cassation (Chambre commerciale 13 septembre 2017) considère que la qualification d'opération de gestion subsiste quand bien même la vente d'immeubles n'a pas été réalisée conformément aux statuts sur décision des associés de la SARL. Ici, la vente d'immeubles aurait dû être réalisée avec l'autorisation des associés, or, il n'a pas été soutenu que la vente avait été décidée par l'assemblée générale. En conséquence, l'expertise de gestion visant à contrôler la régularité et l'intérêt de l'opération reste possible, car la vente d'immeubles est considérée ici par la Cour de cassation comme une opération de gestion.

3. Dans quel but et à quelles conditions la désignation d'un expert de gestion dans une SARL est-elle conseillée dans une SARL ?

Le but de l'expertise de gestion est de consister à présenter un rapport dans lequel l'expert donne son avis de professionnel sur la licéité ou l'opportunité d'une ou plusieurs opérations de gestion. La demande d'expertise de gestion doit porter sur des opérations déterminées.

Il existe différentes conditions pour que les associés puissent exercer cette demande :

Selon les dispositions du code de commerce, un ou plusieurs associés de la SARL représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

- Il faut que l'expertise porte sur une opération de gestion
- L'opération de gestion pose problème
- Il faut qu'un ou plusieurs associés détiennent au moins 10 % du capital
- La demande d'expertise ne peut se faire qu'en justice.

4. Quelles sont les deux principales différences concernant les conditions de déclenchement de l'expertise de gestion dans la SA et la SARL ?

• 1^{ère} différence concernant le nombre de parts ou d'actions à détenir :

S'agissant des SARL, l'expertise de gestion ne peut être demandée que par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ; à défaut, l'expertise n'est pas ouverte.

En ce qui concerne les SA, l'expertise de gestion ne peut être demandée que par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social.

• 2^{ème} différence portant sur la procédure à respecter : les questions écrites, préalables à l'expertise de gestion :

Une expertise de gestion ne peut être demandée au juge qu'après l'accomplissement d'une formalité qui est substantielle et qui consiste à poser par écrit, au Président du Conseil d'Administration ou au Directoire pour les SA, des questions sur l'opération ou les opérations contestées.

À défaut de réponse dans un délai d'un mois, ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts, chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Il faut relever que l'obligation de poser une question écrite, préalablement à une procédure d'expertise de gestion, n'est, en revanche, pas imposée pour les SARL, de sorte qu'une expertise peut très bien être ordonnée sans que le gérant n'ait été préalablement mis en demeure de répondre à des questions écrites préalables.